

Commission Consultative du Service Public de l'eau

Compte-rendu de la réunion du 9 mars 2015

Sous la présidence de Yannick NADESAN

Elus :

M. Yannick NADESAN, Président

M. Fernand ETIEMBLE, membre

M. Jacques FOLSCHWEILLER, membre

M. Jean-Michel DESMONS, membre

Excusés: Mme Valérie FAUCHEUX, MM. Nicolas DELEUME, Patrick PLEIGNET, Rodolphe BELLANGER, Michel DEMOLDER

Associations :

Eau et Rivières de Bretagne représentée par Mme Josseline THEAUDIN

Les Coloca Terre, représentés par Mme Michèle BAUDOIN

ATTAC représentée par M. Jean-Yves LE HOUZEZEC

CNL 35 représentée par Mme GAILLARD

MCE représentée par M. Pascal BRANCHU

UFC Que Choisir Rennes représentée par M. Bernard BERDER

URAF représentée par Mme KERRAND

FBAAPPMA 35 représentée par M. Florian GUERINEAU

Excusée : Ecosolidaires, FDAAPPMA 22, Agrobio 35

Absents non excusés : Assoc Ar Vuez, REEPF, ANE, Collectif Eau du Pays de Rennes, FRCIVAM, CPA des captages de Rennes, Réseau cohérence

Assistance administrative :

Anne-Marie AQUILINA, David CHERAMY, David CLAUSSE, Stéphane LOUAISIL

et en présence de MM. Christophe BARBOT et Anthony PILOQUET de la SPL Eau du Bassin Rennais.

Ordre du jour :

1^{er} point : Présentation de la Collectivité Eau du Bassin Rennais,

2^{ème} point : Avis de la CCSPL sur :

- le principe de délégation du Service Public (DSP) de production d'eau potable avec la Société Publique Locale (SPL) Eau du Bassin Rennais,
- le règlement du service d'eau de production d'eau potable dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de la Production d'eau potable,

3^{ème} point : Avis de la CCSPL sur le règlement du service de distribution d'eau potable sur le territoire de Rennes dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de la distribution d'eau potable de Rennes.

Mme Théaudin s'étonne qu'il ait été envoyé un pouvoir dans le dossier préparatoire de cette réunion car il avait été dit au lancement de la CCSPL du SMPBR qu'il n'y aurait pas usage de pouvoir afin de ne pas favoriser l'absence des membres pendant les réunions. Mme Aquilina rappelle que d'après les règles qui s'appliquent dans les Conseils municipaux, les pouvoirs ne comptent pas pour vérifier le quorum mais seulement pour le nombre de voix obtenu pour chaque question inscrite à l'ordre du jour et soumise à décision. Le règlement de la CCSPL ne précise rien sur ce point.

M. Branchu regrette que cette réunion ait lieu en même temps qu'une séance du Conseil municipal. M. Nadesan répond que le délai d'information de la CCSPL a été respecté et nous a contraint à choisir cette date.

M. Clause précise que la composition de la CCSPL évolue par rapport à celle du SMPBR. Les élus titulaires et suppléants de la CCSPL de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, l'ex-SMPBR, ont été désignés par le Comité de la Collectivité lors de sa séance du 15 janvier. Les associations anciennement membres de la CCSPL des Villes de Rennes et de Cesson ont été interrogées sur leur volonté de rejoindre la CCSPL de la Collectivité. Quatre d'entre elles ont répondu positivement : L'ADMR de Cesson-Sévigné/Vern-sur-Seiche/Chantepie, l'association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs d'Ille et Vilaine (ALLDC 35), l'Association Rennaise pour la Maîtrise de l'Energie dans les Copropriétés (ARMEC) et l'INDECOSA CGT 35. Leur candidature sera présentée au Comité du 10 mars.

Présentation de la Collectivité Eau du Bassin Rennais

Dans l'attente du quorum, David Clause présente la Collectivité Eau du Bassin Rennais aux membres de la CCSPL (Cf Présentation jointe).

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Mme Théaudin remarque que sur la carte de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, il pourrait être ajouté les communes à qui la Collectivité vend de l'eau. Elle regrette qu'elles ne soient pas représentées à la CCSPL parce qu'elles ne sont pas membres de la Collectivité et ne sont qu'acheteuses d'eau.

M. Clause précise que dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau une carte spécifie les volumes vendus à chaque organisme extérieur.

M. Guérineau s'étonne que la Collectivité ne couvre pas la problématique de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, la GEMAPI.

M. Clause confirme que la GEMAPI n'est pas de la compétence de la Collectivité, mais de celle de Rennes Métropole et rappelle que la Collectivité ne porte pas à elle seule toute la protection de la ressource en eau.

M. Branchu s'interroge également sur le portage de la GEMAPI, et son financement par les taxes de l'Agence de l'eau. Il remarque que notamment sur la Flume, la qualité de l'eau est catastrophique.

M. Nadesan pense que l'important est que le niveau d'ambition soit le plus élevé possible et que l'on sache bien qui fait quoi.

Mme. Théaudin fait remarquer qu'il existe une autre collectivité, c'est le SMG 35 ; elle se demande, dans l'hypothèse où la Région récupérerait la compétence de coordination en matière d'eau, comment se ferait l'articulation avec le SMG 35.

Mme Beaudoin évoque le projet de suppression des syndicats intercommunaux d'eau et

d'assainissement.

Mme Théaudin affirme qu'il y a nécessité d'une plus grande lisibilité pour l'utilisateur et pense que l'activité de l'eau potable pourrait permettre de clarifier les responsabilités à l'échelle des bassins versants.

M. Berder demande si l'objectif du tarif unique sur l'eau va s'étendre à la compétence assainissement exercée par Rennes Métropole.

M. Nadesan lui confirme que cet objectif de prix unique concerne aussi l'assainissement pour ce qui touche à Rennes Métropole.

1- Principe de délégation du Service Public (DSP) de production d'eau potable à la Société Publique Locale (SPL) Eau du Bassin Rennais

M. Louaisil présente le rapport résumant le projet de contrat de DSP avec les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL, délégataire. Conformément aux articles L 1411-19 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCSPL doit se prononcer sur le principe de délégation du service de production à la SPL.

Le document de présentation est joint au compte-rendu.

M. Le Houezec demande pourquoi une durée de 99 ans.

M. Clause explique que la durée de vie de la société est de 99 ans mais celle du contrat de délégation est limitée à 15 ans.

Mme Théaudin s'interroge sur la décision d'évaluation des certifications qui apportent pourtant une assurance de sérieux.

M. Clause explique que le groupe Véolia est certifié, mais bien sûr pas encore la SPL. Il a été décidé de prendre le temps d'évaluer les procédures et les coûts nécessaires pour obtenir les certifications avant de les imposer à la SPL.

Mme Théaudin demande si la CCSPL pourra être consultée sur cette question de certification avant que les élus ne tranchent.

M. Clause répond que cela devrait pouvoir se faire.

M. Branchu demande si la certification pourra concerner l'état des canalisations.

M. Clause répond que l'état du réseau n'est pas inclus dans les certifications, car celles-ci portent plutôt sur les modalités de travail de la SPL.

M. Nadesan dit que la vraie question à se poser serait plutôt de savoir si on a une bonne connaissance de notre réseau. La gestion patrimoniale a un coût important.

M. Clause explique que les services sont encore dans les actions immédiates et commencent seulement à aborder les aspects prospectifs. Le contrat avec la SPL fixe un objectif de rendement égal à celui du contrat précédent sur le réseau de production. On sait que le coût du renouvellement du réseau de distribution a compté dans la décision de certains élus de construire ou rejoindre la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

M. Etiemble souligne que les travaux de renouvellement décidés par les collectivités anciennement distributrices ont été repris par la Collectivité.

M. Folschweiller rappelle que la SPL est à 20 jours de son démarrage et que l'objectif premier était que la Société soit opérationnelle au 1^{er} avril 2015. La certification ne pourra de toute façon s'obtenir qu'au bout des 2 premières années.

M. Barbot confirme la nécessité de recul de 2 ans de fonctionnement mais insiste sur le fait que les procédures et les processus seront mis en place dès le 1^{er} jour.

M. Branchu demande si la question des sédiments du barrage de Rophémel a avancé.

M. Clause répond non.

Mme Théaudin regrette que les données collectées par la Collectivité ne recouvrent pas 100% des bassins-versants de ses différentes prises d'eau. L'association Eau et Rivières de Bretagne serait intéressée pour les consulter.

M. Barbot dit que la Collectivité possède les données sur l'ensemble des eaux des captages de la Collectivité. Pour le reste, il faudrait se rapprocher du SMG 35.

M. Branchu demande s'il sera mis en place un open-data de ces données. Les données de la Collectivité pourraient alimenter le GIP Bretagne Environnement.

M. Clause confirme qu'il est bien question de créer un open-data.

M. Guérineau demande si des fonctionnalités biologiques seront intégrées dans les données? Notamment la courbe de gestion de certaines retenues pour préserver la reproduction de certaines espèces.

M. Clause répond que le débit d'étiage y figurera. Concernant la gestion des retenues, seule celle du barrage de Rophémel peut avoir une influence sur la dévalaison des anguilles; cette influence est prise en compte dans la gestion du barrage. Sur le Canut il n'y a pas de possibilité de faire varier le niveau du barrage et le soutien d'étiage.

Mme Baudoin demande si la SPL a un impératif de rentabilité et si celui-ci ne freinera pas la politique d'économie d'eau.

M. Nadesan rappelle qu'une des raisons de création de la SPL est qu'il y avait contradiction entre la volonté publique d'économiser l'eau et l'exigence de rentabilité d'un contrat avec un délégataire privé. La SPL permet de poursuivre la politique d'économie d'eau, notamment la recherche d'une performance haute des réseaux. Cependant il y aura quand même tension entre les coûts fixes et les volumes vendus. C'est un équilibre à trouver.

M. Barbot explique que pour trouver les partenaires financiers il a fallu présenter un business-plan équilibré. Mais si la SPL est excédentaire, les dividendes reviendront aux actionnaires ou bien seront utilisés pour investir dans la SPL. Au quotidien, la SPL sera soumise à un contrôle analogue à celui qu'exerce la Collectivité sur ses propres services.

Mme Baudoin demande si la Collectivité et la Société ont bien toutes les deux dans leur nom l'expression "Eau du Bassin Rennais".

M. Nadesan confirme que seule ce qu'on appelle "la signature" en marketing les distingue : Collectivité Eau du Bassin Rennais et SPL Eau du Bassin Rennais. C'est un choix délibéré afin de bien identifier le service public de l'eau.

M. Le Houezec demande si les sous-traitances de la SPL seront surveillées par le Conseil d'administration de la SPL.

M. Barbot répond que la SPL, en tant qu'opérateur public (erreur dans la note préparatoire qui parle d'opérateur privé), doit respecter l'Ordonnance de 2005 dont les termes sont extrêmement proches du Code des Marchés publics, notamment l'obligation de mise en concurrence. Des seuils de procédures de marchés ont été fixés lors du 1^{er} Conseil d'administration : les marchés au-delà de 400 000 € sont décidés au Conseil d'Administration; ceux en deçà bénéficient d'une dérogation mais un compte-rendu au CA est obligatoire pour chacun d'eux.

M. Branchu demande pourquoi le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes est qualifiée

d'«éventuel».

M. Barbot répond que la CRC est souveraine pour s'autosaisir ou non.

Mme Théaudin regrette que l'objectif de performance n'ait pas été rehaussé par rapport à celui de Véolia; n'est-ce pas un manque d'ambition ?

M. Clause répond que ce chiffre n'est pas un objectif à atteindre mais bien un objectif de performance à respecter. De plus la marge d'erreur de cet indicateur est de l'ordre de 1 à 2 %.

M. Barbot ajoute que la SPL recherchera le rendement maximal. Le taux de 91 % est déjà très bon; la progression jusqu'à 95 % demanderait un effort financier énorme à la Collectivité.

M. Etiemble explique qu'à St-Jacques, le taux de rendement a été remonté dans le contrat du délégataire de 85 à 90%, ce qui est déjà ambitieux.

M. Branchu remet l'avis motivé de la Maison de la Consommation et de l'Environnement qui sera annexé au compte-rendu, et qui explique son abstention au vote qui suit.

Le débat étant terminé,

M. Nadesan soumet à l'Assemblée le principe de délégation du Service Public (DSP) de production d'eau potable avec la Société Publique Locale (SPL) Eau du Bassin Rennais.

L'Assemblée émet un avis favorable à l'unanimité et une abstention (M. Branchu).

M. Le Houezec et Mme Gaillard expliquent que c'est un peu un vote par défaut pour ATTAC et la CNL qui auraient préféré une régie.

Mme Théaudin et Mme Baudoin demandent si la solution de la régie ne pourra pas être réétudiée en temps et en heure, quand tous les contrats de délégation avec les sociétés autres que la SPL se seront éteints.

M. Nadesan rappelle que la SPL est une sorte de régie à plusieurs, et qu'elle permettait, à sa création en 2013, d'offrir la possibilité d'une gestion publique aux autres collectivités que la Ville de Rennes et le SMPBR.

L'assemblée émet également un avis favorable sur le contrat, à l'unanimité et une abstention (M. Branchu).

Mme Théaudin aborde la question de l'aqueduc Rennes-Férel et demande si la SPL n'a pas un rôle à jouer dans l'étude de l'opportunité de cette fin d'aqueduc. Son coût est important et pèsera sur le budget des ménages.

M. Nadesan affirme que le Bassin Rennais n'a pas d'intérêt dans cet aqueduc. Cependant, la sécurité départementale de l'alimentation en eau est à prendre en compte. Le Comité de la Collectivité aura à se prononcer sur ce projet du SMG 35 au terme de l'Avant-Projet en cours de réalisation.

2- Règlement du service d'eau de production d'eau potable dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de la Production d'eau potable

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, la CCSPL doit émettre un avis sur le règlement.

M. Louaisil présente le règlement du service d'eau de production d'eau potable dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de la Production d'eau potable.

M. Branchu regrette que le règlement n'évoque pas le rôle de l'Assemblée Citoyenne de l'Eau. Il demande une modification de ce règlement. En conséquence il s'abstiendra.

Mme Théaudin appuie la demande de M. Branchu.

M. Nadesan rappelle qu'en revanche, 3 associations sont représentées au sein du Conseil d'administration de la SPL, avec voix consultative.

M. Branchu regrette qu'il ait été demandé à ces 3 censeurs de respecter une certaine confidentialité.

M. Barbot répond qu'effectivement il y a obligation de confidentialité dans certains dossiers, notamment quand il s'agit de mise en concurrence avant de conclure certains marchés. Mais les censeurs peuvent poser toutes les questions nécessaires pour la compréhension des dossiers qui passent au Conseil d'administration.

Le règlement de service est approuvé à l'unanimité et 5 abstentions (M. Branchu, Mme Gaillard, M. Le Houezec, M. Berder).

M. Nadesan s'engage à recevoir l'Assemblée Citoyenne de l'Eau.

3- Règlement du service de distribution d'eau potable sur le territoire de Rennes dans le cadre du contrat de Délégation du Service Public de la distribution d'eau potable de Rennes

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, la CCSPL doit se prononcer sur le règlement du service de distribution.

M. Chéramy présente le règlement de service dans le cadre du contrat de délégation du service public de la distribution d'eau potable qui s'applique sur le territoire de Rennes.

Le document de présentation est joint au compte-rendu.

Le règlement de service est approuvé à l'unanimité et 5 abstentions (M. Branchu, Mme Gaillard, M. Le Houezec, M. Berder).

MM. Desmons et Etiemble sont tous deux contraints de quitter la séance pour assister à une réunion au sein de leurs municipalités respectives.

Nota Bene suite à l'intervention d'un membre du collège des associations de la CCSPL : il est précisé que les élus délégués de la CCSPL ne touchent pas d'indemnité liée à cette fonction, qui vient en supplément de celle d'élu municipal et de délégué à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, pour laquelle seuls les vice-présidents bénéficient d'une indemnité.

M. Le Houezec remarque que l'alimentation peut être interrompue en cas de non paiement alors que la loi Brottes s'y oppose désormais.

M. Clause confirme que les termes de la loi sont controversés. Un amendement en discussion au Parlement permettrait la fermeture en cas de mauvaise foi de l'abonné, à l'issue d'une procédure y compris via le Médiateur de l'Eau.

M. Barbot explique que le montant d'impayés a fortement augmenté depuis la publication de la loi Brottes.

M. Nadesan propose de compléter le règlement avec ces mentions limitatives de la fermeture.

M. Berder demande à ce que les §.2 b soient rectifiés.

Mme Kerrand demande à ce que la possibilité de se mensualiser ou de payer par prélèvement automatique soit maintenue.

M. Barbot confirme que cette possibilité est bien maintenue.

M. Branchu regrette que la durée de vie du compteur se soit pas stipulée, ni la question très importante des compteurs collectifs.

Mme GAILLARD demande si les rappels pourraient être envoyés en recommandé. Il a été constaté que la date du courrier peut être assez éloignée de la date de réception par l'usager et que le délai de paiement est parfois très réduit.

M. Clause souligne le coût supplémentaire pour un courrier en recommandé que les usagers risquent de ne pas aller chercher à la Poste. Le délai de paiement a par contre été augmenté d'une semaine pour réduire la nécessité de rappel.

M. Le Houezec remarque que la politique en matière d'individualisation de compteurs manque de volontarisme puisqu'elle s'étale sur toute la durée du contrat. De plus il constate que le prix d'abonnement pénalise les petits consommateurs. L'eau est un droit. La mesure des 10 premiers m³ gratuits est annihilée par cette part fixe.

M. Branchu demande également la révision de cette part fixe.

M. Nadesan fait remarquer que la part fixe a été fortement réduite par rapport au contrat précédent.

M. Clause revient sur l'argument des premiers m³ gratuits. Ils ont été instaurés pour créer une progressivité du prix du m³ d'eau, assainissement compris (pas de part fixe en assainissement). Il ajoute que cette part fixe peut être beaucoup plus élevée dans certaines communes de la Collectivité Eau du Bassin Rennais et que ce sera un élément à prendre en compte dans le cadre de l'harmonisation du prix de l'eau.

Mme Gaillard souligne que la part fixe à St Malo est très supérieure à celle de Rennes par exemple.

M. Nadesan souligne le paradoxe suivant : plus on maîtrise la consommation d'eau, moins on a de marge pour la progressivité du prix.

Mme Théaudin affirme qu'à Eau et Rivières de Bretagne, l'existence d'une part fixe ne choque pas car il existe une organisation technique minimale nécessaire au maintien du service. Les réseaux coûtent chers, il faut que les usagers en aient conscience. Les factures manquent d'éléments d'explication à ce sujet.

Mme Gaillard demande si dans le cas d'un excédent pour la SPL, le prix de l'eau pourra être révisé. Elle dit qu'il y a un réel problème pour les faibles consommations, du fait de la pauvreté qui augmente.

M. Nadesan répond qu'une aide par chèque eau de 25€ est à l'étude pour les bénéficiaires de la CMU et ACS.

M. Nadesan remercie les participants de leur présence et lève la séance à 19h30.

P.J. :

Présentation de la CEBR

Présentation du contrat de délégation du service de production

Présentation du règlement du service de distribution sur Rennes

Avis de la MCE sur le choix de la délégation du service de production à la SPL